

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

**DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1999**

**Avenant n°2023-10**

**relatif au parcours professionnel de technicien de laboratoire**

ENTRE :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
101, rue de Tolbiac  
75654 PARIS CEDEX 13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »  
47-49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »  
39, rue Victor Massé  
75009 PARIS,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE »  
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.  
153-155, rue de Rome  
75017 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES  
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE  
Maison des syndicats.  
9 rue du Colonel Rémy.  
14000 Caen

D'autre part.

**Préambule**

Les signataires de la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) constatent que l'emploi de technicien de laboratoire connaît d'importantes évolutions, notamment en raison de l'essor de nouvelles technologies et des outils qui leur sont liés.

Dans cette optique, et afin de renforcer l'attractivité et la fidélisation des personnels, les signataires ont convenu de définir un parcours professionnel de technicien de laboratoire.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale (CCN) des CLCC du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## **ARTICLE 1    PARCOURS PROFESSIONNEL**

---

Le schéma du parcours est annexé au présent avenant.

### **Article 1.1.    Nouvelle classification de l'emploi de technicien de laboratoire**

#### **a. Repositionnement**

L'emploi de technicien de laboratoire est repositionné depuis le groupe E au groupe E1, position 4.

#### **b. Effectivité**

Le repositionnement sur le groupe E1 interviendra au plus tard le 31 décembre 2023, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Un avenant de repositionnement sera rédigé pour chaque salarié concerné.

Le niveau de parcours professionnel acquis dans le groupe E est reconduit dans le groupe E1 avec conservation des années d'éligibilité au palier supérieur du parcours professionnel en cours d'acquisition.

► exemple : un technicien de laboratoire ayant atteint le 1<sup>er</sup> palier du E (RMAG 1) depuis 3 ans est reclassé au 1<sup>er</sup> palier du groupe E1 (RMAG 1) et conserve 3 ans au titre de la future éligibilité au 2<sup>ème</sup> palier du E1 en tant que technicien de laboratoire.

### **Article 1.2.    Repositionnement suite à la suppression de l'emploi de technicien de laboratoire expert**

#### **a. Repositionnement**

L'emploi de technicien de laboratoire expert est supprimé. Les salariés sont repositionnés depuis le groupe E1 au groupe F, position 4, sous l'intitulé « technicien de laboratoire confirmé », à condition de satisfaire au nombre de missions requises dans la fiche emploi CCN et aux critères d'éligibilité prévus par le parcours.

Les salariés actuellement dans l'emploi de technicien de laboratoire expert qui ne satisferaient pas aux conditions susmentionnées seront maintenus dans le groupe E1, position 4, sous l'intitulé « technicien de laboratoire ».

#### **b. Effectivité**

Le repositionnement sur le groupe F interviendra au plus tard le 31 décembre 2023, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Un avenant de repositionnement sera rédigé pour chaque salarié concerné, après étude de la réalisation effective des missions de la fiche CCN et des critères d'éligibilité.

Le niveau de parcours professionnel acquis dans le groupe E1 est reconduit dans le groupe F avec conservation des années d'éligibilité au palier supérieur du parcours professionnel en cours d'acquisition.

Les salariés qui seront maintenus dans le groupe E1 conservent également les années d'éligibilité précédemment acquises.

► exemple : un technicien de laboratoire expert ayant atteint le 1<sup>er</sup> palier du E1 (RMAG 1) depuis 3 ans est reclassé au 1<sup>er</sup> palier du groupe F (RMAG 1) et conserve 3 ans au titre de la future éligibilité au 2<sup>ème</sup> palier du F en tant que technicien de laboratoire confirmé.

### **Article 1.3. Accès à l'emploi de technicien de laboratoire confirmé**

#### **a. Critères**

Conformément aux orientations stratégiques et à l'organisation des services définies par le Centre, un technicien de laboratoire accède à l'emploi de technicien de laboratoire confirmé s'il remplit les conditions suivantes :

- Expérience professionnelle de 3 ans minimum dans l'emploi de technicien de laboratoire dans le ou les CLCC
- Avoir suivi un parcours de formation individualisé si nécessaire
- Evaluation favorable dans l'emploi de technicien de laboratoire à l'appui des derniers entretiens annuels d'appréciation (3 préconisés)
- Exercice et maîtrise progressifs d'au moins 3 missions telles que décrites dans la fiche emploi CCN de technicien de laboratoire confirmé

#### **b. Classement**

L'emploi de technicien de laboratoire confirmé est rattaché au groupe F, position 4.

#### **c. Promotion**

La promotion sur cet emploi intervient au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année à laquelle l'entretien annuel d'évaluation fait référence.

Le niveau de parcours professionnel acquis dans le groupe E1 est reconduit dans le groupe F avec conservation des années d'éligibilité au palier supérieur du parcours professionnel en cours d'acquisition.

► exemple : un technicien de laboratoire ayant atteint le 1<sup>er</sup> palier du E1 (RMAG 1) depuis 3 ans est reclassé au 1<sup>er</sup> palier du groupe F (RMAG 1) et conserve 3 ans au titre de la future éligibilité au 2<sup>ème</sup> palier du F en tant que technicien de laboratoire confirmé.

#### **d. Dispositions transitoires concernant les premières promotions lors de l'entrée en vigueur de l'avenant**

L'année d'entrée en vigueur du présent avenant (année 2023), les premières promotions selon les critères décrits au point a) du présent article, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2023 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elles pourront s'effectuer à la suite d'une évaluation distincte de l'entretien annuel d'évaluation si celui-ci s'est déjà déroulé.

### **Article 1.4. Accès à l'emploi de technicien de laboratoire spécialisé**

#### **a. Critères**

Conformément aux orientations stratégiques et à l'organisation des services définies par le Centre, un technicien de laboratoire confirmé peut accéder à l'emploi de technicien de laboratoire spécialisé au regard des conditions suivantes:

- Expérience professionnelle de 5 ans minimum dans l'emploi de technicien de laboratoire confirmé dans le ou les CLCC
- Etude du parcours de formation individualisé si nécessaire
- Evaluation favorable dans l'emploi de technicien de laboratoire confirmé à l'appui des derniers entretiens annuels d'appréciation (3 préconisés)
- Exercice et maîtrise progressifs d'au moins 4 missions telles que décrites dans la fiche emploi CCN de technicien de laboratoire spécialisé

#### **b. Classement**

L'emploi de technicien de laboratoire spécialisé est rattaché au groupe G, position 4.

#### **c. Promotion**

La promotion sur cet emploi intervient au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année à laquelle l'entretien annuel d'évaluation fait référence.

Le niveau de parcours professionnel acquis dans le groupe F est reconduit dans le groupe G avec conservation des années d'éligibilité au palier supérieur du parcours professionnel en cours d'acquisition.

► exemple : un technicien de laboratoire confirmé ayant atteint le 1<sup>er</sup> palier du F (RMAG 1) depuis 4 ans est reclassé au 1<sup>er</sup> palier du groupe G (RMAG 1) et conserve 4 ans au titre de la future éligibilité au 2<sup>ème</sup> palier du G en tant que technicien de laboratoire spécialisé.

#### **d. Dispositions transitoires concernant les premières promotions lors de l'entrée en vigueur de l'avenant**

L'année d'entrée en vigueur du présent avenant (année 2023), les premières promotions selon les critères décrits au point a) du présent article, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2023 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elles pourront s'effectuer à la suite d'une évaluation distincte de l'entretien annuel d'évaluation si celui-ci s'est déjà déroulé.

### **ARTICLE 2 REPOSITIONNEMENT DE L'EMPLOI TECHNICIEN DE LABORATOIRE DANS LA CLASSIFICATION DES PERSONNELS NON PRATICIENS**

---

À l'article A-1.3.1.1. « Classification des personnels non cadres » de la Convention Collective Nationale, l'emploi de technicien de laboratoire est repositionné du groupe E vers le groupe E1 à la place de l'emploi de technicien de laboratoire expert, entre l'emploi d'assistant médical et l'emploi de technicien qualifié de la manière suivante :

<b>Emplois</b>	<b>Position</b>	<b>Groupe</b>
Technicien de laboratoire	4	E1

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) applicables à cet emploi à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant sont les suivantes :

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>RMAG</b>	<b>RMAG 1</b>	<b>RMAG 2</b>
E1	Technicien de laboratoire	25 676 €	26 446 €	27 241 €

Ces RMAG sont portés à l'article A-1.3.2. « Rémunérations » de la Convention Collective Nationale.

Par ailleurs, l'emploi de technicien de laboratoire est inséré dans le tableau du classement des emplois non cadres indiqué à l'annexe 5 « Cotation des emplois du personnel non cadre » de la Convention Collective Nationale, entre l'emploi d'assistant médical et l'emploi de technicien qualifié de la manière suivante :

<b>Emplois</b>	<b>Position</b>	<b>Filière</b>	<b>Cotation</b>
Technicien de laboratoire	4	MT	192

### **ARTICLE 3 CREATION DE L'EMPLOI TECHNICIEN DE LABORATOIRE CONFIRME DANS LA CLASSIFICATION DES PERSONNELS NON PRATICIENS**

---

À l'article A-1.3.1.1. « Classification des personnels non cadres » de la Convention Collective Nationale, l'emploi de technicien de laboratoire confirmé est inséré dans le groupe F, entre l'emploi d'orthophoniste et l'emploi d'attaché(e) de recherche clinique de la manière suivante :

Emplois	Position	Groupe
Technicien de laboratoire confirmé	4	F

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) applicables à cet emploi à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant sont les suivantes :

Groupe	Emplois	RMAG	RMAG 1	RMAG 2
F	Technicien de laboratoire confirmé	28 479€	29 335€	30 213€

Ces RMAG sont portés à l'article A-1.3.2. « Rémunérations » de la Convention Collective Nationale.

Par ailleurs, l'emploi de technicien de laboratoire confirmé est inséré dans le tableau du classement des emplois non cadres indiqué à l'annexe 5 « Cotation des emplois du personnel non cadre » de la Convention Collective Nationale, entre l'emploi d'orthophoniste et l'emploi d'attaché(e) de recherche clinique de la manière suivante :

Emplois	Position	Filière	Cotation
Technicien de laboratoire confirmé	4	MT	212

#### **ARTICLE 4 CREATION DE L'EMPLOI TECHNICIEN DE LABORATOIRE SPECIALISE DANS LA CLASSIFICATION DES PERSONNELS NON PRATICIENS**

À l'article A-1.3.1.1. « Classification des personnels non cadres » de la Convention Collective Nationale, l'emploi de technicien de laboratoire spécialisé est inséré dans le groupe G, entre l'emploi d'IDE et l'emploi de Manipulateur en Electroradiologie Médicale spécialisée de la manière suivante :

Emplois	Position	Groupe
Technicien de laboratoire spécialisé	4	G

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) applicables à cet emploi à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant sont les suivantes :

Groupe	Emplois	RMAG	RMAG 1	RMAG 2
G	Technicien de laboratoire spécialisé	29 764€	30 656€	31 576€

Ces RMAG sont portés à l'article A-1.3.2. « Rémunérations » de la Convention Collective Nationale.

Par ailleurs, l'emploi de technicien de laboratoire spécialisé est inséré dans le tableau du classement des emplois non cadres indiqué à l'annexe 5 « Cotation des emplois du personnel non cadre » de la Convention Collective Nationale, entre l'emploi d'IDE et l'emploi de Manipulateur en Electroradiologie Médicale spécialisée de la manière suivante :

Emplois	Position	Filière	Cotation
Technicien de laboratoire spécialisé	4	MT	235

## **ARTICLE 5 DISPOSITIONS ABROGÉES**

---

Les dispositions de l'article 4 de l'avenant n°2010-01 « relatif à la classification et aux parcours professionnels des emplois sensibles pour le personnel non médical » du 8 avril 2010 sont abrogées.

## **ARTICLE 6 SUIVI ET REVISION DE L'AVENANT**

---

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNE-FP) établit un bilan annuel des promotions réalisées dans le cadre de ce parcours professionnel.

Une évolution du parcours professionnel au regard de l'identification de missions, expertises et/ou compétences nouvelles pourra avoir lieu et fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant au présent parcours.

## **ARTICLE 7 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition

Le présent avenant est intégré à la Convention Collective Nationale des CLCC du 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans l'annexe 3 « Parcours professionnels ».

## **ARTICLE 8 DÉPÔT ET PUBLICITÉ**

---

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 30 mai 2023

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C. :

:

UNSA :



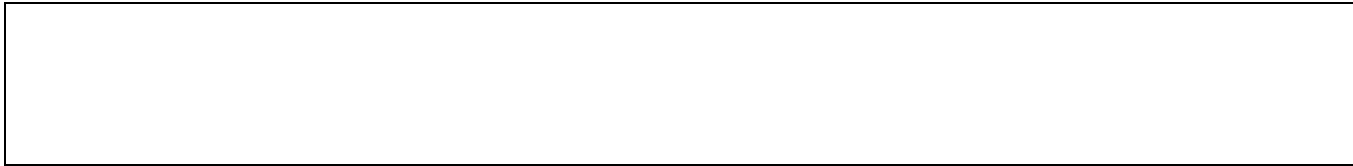
## Schéma du parcours professionnel du Technicien de laboratoire

### Technicien de laboratoire

[Emploi CCN – groupe E1]

Maîtrise des missions de la fiche emploi

↓



### Technicien de laboratoire confirmé

[Emploi CCN – groupe F]

(Maîtrise de 3 missions de la fiche emploi)

↓



### Technicien de laboratoire spécialisé

[Emploi CCN – groupe G]

(Maîtrise de 4 missions de la fiche emploi)

Evolution possible sur des postes  
du groupe H et Cadres

Ex : Poste type coordinateur / assistant ingénieur /  
Cadre laboratoire

## TECHNICIEN DE LABORATOIRE

### MISSIONS PRINCIPALES

- ✓ Préparer et procéder à l'analyse à des fins médicales et/ou de recherche des prélèvements dans le respect des normes de qualité des règles d'hygiène, de sécurité et de déontologie liées à la profession (accréditation...)
- ✓ Contrôler le déroulement des procédures d'analyse et transmettre les résultats pour validation biologique après confirmation technique dans le respect des normes de qualité (accréditation...)
- ✓ Mettre en œuvre des techniques d'analyse et / ou investigation

### ACTIVITÉS

- Réceptionner, vérifier la conformité des demandes, valider et classer les prélèvements et les demandes d'examens et/ou d'investigation
- Effectuer les analyses et/ou les investigations à l'aide des techniques appropriées et assurer la validation technique
- Réaliser les contrôles qualité
- Participer à l'identification des dysfonctionnements et proposer des actions d'amélioration
- Contrôler la fiabilité et la cohérence des résultats et les soumettre au biologiste
- Participer à la conservation des prélèvements après analyse
- Informer le service prescripteur des problèmes posés
- Assurer la saisie informatique, la sauvegarde et l'archivage des résultats
- Préparer les solutions stocks et/ou les solutions de travail
- Evaluer le niveau des stocks et inscrire des demandes de commande
- Surveiller la date de péremption des réactifs et les conditions de stockage
- Réaliser la vérification, l'entretien et la maintenance courante du matériel utilisé
- Participer à la rédaction des protocoles et procédures.
- Maîtriser les outils informatiques liés aux techniques de laboratoire
- Appliquer les procédures d'élimination des déchets et d'hygiène

### CONNAISSANCES

- ✓ Connaître les processus d'analyse et/ou d'investigation
- ✓ Connaître les maintenances des appareils
- ✓ Connaître les risques présents au laboratoire
- ✓ Connaître l'anglais technique
- ✓ Connaître les moyens de protection personnelle et de l'environnement
- ✓ Connaître les aspects réglementaires des certifications liées au laboratoire (COFRAC, HAS...)
- ✓ Connaître les principes de la démarche qualité
- ✓ Connaître les logiciels métier
- ✓ Connaître les procédures d'élimination des déchets et d'hygiène

### FORMATION/EXPÉRIENCE

- Diplôme d'Etat ou titre (Bac + 2 / Bac + 3) de Technicien de laboratoire

## TECHNICIEN DE LABORATOIRE CONFIRME

### MISSIONS PRINCIPALES(3 missions sur 4)

- ✓ Maîtriser en autonomie la ou les techniques d'analyse dans un domaine / secteur (anatomocytopathologie, génétique, biologie médicale...) pour pouvoir gérer les aléas.
- ✓ Participer au développement de nouvelles méthodes et techniques dans son secteur / domaine
- ✓ Contribuer au pilotage des processus qualité
- ✓ Assurer la formation et l'intégration des stagiaires, des nouveaux embauchés et des personnes en poste

### ACTIVITÉS

- Participer à la rédaction et à l'actualisation des techniques d'analyse et procédures / modes opératoires.
- Participer au pilotage des processus
- Participer à la validation de nouvelles méthodes
- Utiliser des outils informatiques de suivi de l'activité et du contrôle qualité
- Participer au développement de nouvelles techniques d'analyse et de nouveaux appareillages ou automates
- Collaborer avec les équipes internes et/ou externes
- Participer à des activités de recherche fondamentale et/ou de recherche clinique
- Participer aux protocoles de recherche
- Participer à des audits et à des analyses d'impact et de risques

### CONNAISSANCES

- ✓ Connaître les différentes composantes expérimentales d'un protocole de recherche (ex : échantillonnage, extraction, révélation, conservation...)
- ✓ Connaissance des méthodes d'analyses et d'audit qualité

### FORMATION/EXPÉRIENCE

- Diplôme d'Etat ou titre (Bac + 2 / Bac + 3) de Technicien de laboratoire

## TECHNICIEN DE LABORATOIRE SPECIALISE

### MISSIONS PRINCIPALES (4 missions sur 6)

- ✓ Agir en délégation du praticien dans le cadre d'un protocole de coopération.
- ✓ Conduire des missions transversales (pédagogie, qualité, expertise technique...)
- ✓ Assister le responsable pour les travaux de recherche
- ✓ Réaliser l'implantation de nouvelles techniques ou technologies
- ✓ Réaliser les travaux préparatoires au développement et à l'implantation de nouveaux appareillages ou automates
- ✓ Etre référent dans un domaine du laboratoire ou transverse (qualité, hygiène sécurité environnement ...)

### ACTIVITÉS

- Développer en coopération avec le ou les responsable(s) du projet de nouvelles méthodes d'analyse / techniques innovantes.
- Mettre en place de nouveaux protocoles.
- Réaliser l'analyse des contrôles qualité sous la responsabilité du praticien.
- Evaluer et suivre les actions correctives.
- Réaliser une veille scientifique et technologique dans sa spécialité.
- Etre le référent dans son domaine de compétence pour les correspondants internes (ARC, IRC, AM...) et / ou externes (fournisseurs, sous-traitants, Unicancer, INCA...).
- Exercer un rôle de formateur interne pour la maîtrise des différentes techniques
- Apporter son expertise pour contribuer à la rédaction des publications scientifiques et médicales
- Réaliser les programmes et supports pédagogiques pour la maîtrise des différentes techniques
- Piloter un processus de la démarche qualité
- Mettre en œuvre / réaliser des audits et des analyses d'impact
- Apporter son expertise technique dans les projets de recherche

### CONNAISSANCES

- ✓ Connaître les techniques d'animation, de coordination et les méthodes pédagogiques à mobiliser dans le cadre d'une démarche transverse
- ✓ Connaître l'anglais scientifique
- ✓ Connaissance des méthodes d'analyses et d'audit qualité

### FORMATION/EXPÉRIENCE

- Diplôme d'Etat ou titre (Bac + 2 / Bac + 3) de Technicien de laboratoire